

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — ITALIE: chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — Ou s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

- I. AUTRICHE-HONGRIE. — Démarches officielles en vue de la conclusion d'un traité avec la Grande-Bretagne.
- II. CANADA. — La lutte pour la promulgation impériale de l'Act canadien de 1889.
- III. ÉTATS-UNIS. — La loi du 3 mars 1891. Difficultés douanières. Interprétations.
- IV. SUÈDE. — Initiatives prises pour reviser la législation suédoise sur le droit d'auteur.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION.

Grande-Bretagne:

- I. Ordonnance du 10 août 1888 relative à l'accession du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union.
- II. Ordonnance du 15 octobre 1889 relative à l'accession de la Principauté de Monaco à l'Union.

Suisse. Règlement relatif aux copies des œuvres d'art appartenant à la Confédération (du 21 avril 1891.)

STATISTIQUE:

Suisse. Œuvres intellectuelles déposées dans l'année 1890 en vue de réserver les droits des auteurs.

CORRESPONDANCE:

Lettre de Belgique (P. Wauwermans).
Lettre de France (V. Souchon).

JURISPRUDENCE:

Allemagne. Reproduction illicite et exportation aux États-Unis d'œuvres des arts figuratifs.

Égypte. Exécution publique d'œuvres musicales sans autorisation. — Responsabilité du propriétaire de la salle.

Grande-Bretagne. Exécution publique. — Composition musicale publiée et protégée en France avant la création de l'Union littéraire et artistique. — Con-

vention de Berne. — Loi anglaise de 1886. — Ordonnance anglaise du 28 novembre 1887. — Rétroactivité.

Suisse. Propriété artistique. — Compositions musicales. — Auteur français. — Convention du 9 septembre 1886. — Traité franco-suisse du 23 février 1882, articles 20 et 21. — Loi suisse du 23 avril 1883, articles 2 et 11.

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

NOUVELLES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

I

AUTRICHE-HONGRIE

DÉMARCHES OFFICIELLES EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

Dans la séance de la Chambre autrichienne des députés, du 12 juin 1891, une interpellation a été adressée au ministère par le député Haase et co-signataires au sujet de la conclusion d'un traité avec la Grande-Bretagne concernant la protection de la propriété intellectuelle.

Les interpellants faisaient observer qu'il y a six ans une requête dans ce sens avait été remise au ministère des affaires étrangères, signée par un grand nombre d'écrivains et d'artistes notables de l'Autriche et de la Hongrie ainsi que par la société des journalistes et auteurs « Concordia » à Vienne, mais qu'il n'a été donné jusqu'ici aucune suite à cette requête. Considérant que les écrivains, compositeurs et artistes autrichiens et hongrois sont privés en Angleterre de toute protection de leurs œuvres; qu'ils se trouvent quant à la propriété intellectuelle et partant aussi quant à leurs intérêts matériels, dans une

position décidément plus défavorable que celle des citoyens d'autres pays, par exemple de l'Empire allemand ou de la France, qui jouissent de la protection; que des écrivains et artistes autrichiens et hongrois qui espèrent voir leurs œuvres pénétrer en Angleterre, sont forcément amenés à chercher des éditeurs en Allemagne ou dans un autre État ayant adhéré à la Convention de Berne, conclue en 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et à s'expatrier pour ainsi dire avec leur propriété intellectuelle; qu'enfin l'opinion commune est qu'aucun obstacle ne s'oppose à la conclusion d'un traité de la part du gouvernement anglais, mais que c'est le gouvernement hongrois qui montre jusqu'ici peu d'intérêt pour un tel traité; les interpellants ont décidé de poser au gouvernement les questions suivantes:

1. Des négociations ont-elles eu lieu avec le gouvernement hongrois suite de la requête adressée au ministère des affaires étrangères, et quel succès ont-elles eu?

2. Le gouvernement est-il disposé à faire valoir, dans l'intérêt des écrivains et artistes de cette partie de l'Empire, toute son influence pour amener une entente avec le gouvernement hongrois en vue de la conclusion d'un tel traité?

3. Dans le cas où cette entente ne serait pas possible, que fera le gouvernement autrichien, afin que la propriété intellectuelle des citoyens de l'Autriche ne soit pas laissée désormais sans protection?

Le comte Schoenborn, ministre de la justice, a, dans la séance du 11 juillet, répondu comme suit à l'interpellation:

« Le ministère de la justice de l'Autriche et celui de la Hongrie ont, depuis le mois d'avril de l'année courante, déclaré au ministère des affaires étrangères qu'ils étaient disposés à entrer en négociations avec le gouvernement de la Grande-Bretagne à ce sujet. Les négociations rela-

tives au traité sont donc déjà entamées. La conclusion du traité ne se fera probablement pas attendre. Le retard apporté à cette affaire est causé par la nécessité de laisser entrer en vigueur la convention entre l'Autriche et la Hongrie conformément à la loi du 16 février 1887.»

Nous ne pouvons qu'applaudir aux efforts tentés pour augmenter le nombre des arrangements internationaux ayant pour but la protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques; aussi enregistrons-nous avec plaisir l'interpellation Haase et la réponse ministérielle qu'elle a provoquée.

Si le projet aboutit, l'Autriche-Hongrie sera liée par des traités particuliers avec trois pays de l'Union: la France (11 décembre 1866), l'Italie (8 juillet 1890) et la Grande-Bretagne.

En développant son interpellation, M. Haase constate « que des écrivains et artistes autrichiens et hongrois qui espèrent voir leurs œuvres pénétrer en Angleterre, sont forcément amenés à chercher des éditeurs en Allemagne ou, dans un autre État ayant adhéré à la Convention de Berne... et à s'expatrier, pour ainsi dire, avec leur propriété intellectuelle. »

Nous avons présenté une observation analogue à propos de la signature du traité austro-italien (v. année cour., p. 14), en faisant ressortir que dans un traité conclu entre un pays non-unioniste et un pays unioniste, ce dernier trouve un avantage marqué comme lieu de publication des œuvres appelées à bénéficier du traité. « En effet — disions-nous — l'auteur italien qui fait paraître une œuvre en Italie trouve, du même coup, protection en Autriche-Hongrie, en vertu du traité que nous analysons, et dans les onze États de l'Union en vertu de la Convention de Berne. Cet auteur ne sera donc pas poussé à faire éditer son œuvre sur le territoire austro-hongrois, à moins de raisons toutes spéciales, puisque ce faisant, cette œuvre perdrait la situation réservée à celles publiées dans l'Union. Mais, par la même raison, l'auteur autrichien ou hongrois sera, lui, tenté de faire paraître son œuvre chez un éditeur italien, puisque, par ce moyen, elle acquerra la protection tout à la fois en Autriche et en Hongrie, aux termes de l'article 1^{er} du traité, et dans l'ensemble de l'Union, aux termes de l'article 3 de la Convention de Berne, ainsi conçu :

« Les stipulations de la présente Convention s'appliquent aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. »

En constatant cette situation, on est tout naturellement porté à se demander quelles sont les raisons qui peuvent motiver l'hésitation de l'Empire austro-hongrois à faire un pas de plus en adhérant à la Convention de Berne.

II

CANADA

LA LUTTE POUR LA PROMULGATION IMPÉRIALE DE L'Act CANADIEN DE 1889 (1)

La loi canadienne de 1889 concernant le droit d'auteur sera-t-elle sanctionnée par le gouvernement de la métropole? Telle est la question que se posent aujourd'hui des milliers de personnes des deux côtés de l'Océan. Cette sanction amènerait, comme nos lecteurs le savent, un état de choses semblable à celui créé aux États-Unis par la loi du 3 mars 1891, puisque la loi canadienne exige l'enregistrement simultané et la réédition de toute œuvre au Canada dans le délai d'un mois après la première publication, sans quoi l'ouvrage peut être republié par tout Canadien payant à l'auteur une *royalty* de 10 %. Le refus de cette sanction signifie le maintien de la législation uniforme concernant la protection des droits d'auteur dans tout l'Empire britannique et le maintien du pavillon de l'Union flottant au-dessus du Canada.

Si rien ne nous trompe, la situation s'est tendue et est entrée dans la période critique. Le 18 mars de cette année, Lord Knutsford, secrétaire d'État pour les colonies, répondit ainsi au réquisitoire de Sir John Thompson, ministre de justice du Canada, réquisitoire que nous avons esquissé dans notre numéro du 15 février: « En ce qui concerne votre lettre du 20 décembre 1890, je dois vous informer que toute la matière du *copyright* canadien a fait l'objet d'un examen, mais le gouvernement de Sa Majesté pense qu'il est de tous points désirable de renvoyer la réponse à votre lettre jusqu'à ce que la manière en laquelle la question des droits d'auteur est résolue finalement aux États-Unis soit devenue manifeste. Vos ministres voudront sans doute également prendre en considération les effets probables qu'aura cette législation sur le Canada. »

Le 4 septembre dernier M. Edgar développa, dans la chambre des représentants du Canada, une interpellation sur le sort de l'Act de 1889. Il déclara que par rapport à cette loi le Parlement était dans une position très humiliante. Le public ayant attendu maintenant deux ans que la promulgation de la loi eût lieu, demandait des explications avant que la session se terminât. Sir J. Thompson répondit qu'il avait, jusqu'à la clôture de la session du Parlement britannique, fermement espéré le règlement de cette affaire; mais que, comme ses espérances ne s'étaient pas réalisées, il priait la Chambre, afin d'obtenir satisfaction, d'envoyer à Sa Majesté une adresse sollicitant une solution immédiate. D'après l'honorable ministre de la justice, le gouvernement maintenait absolument l'attitude prise par lui il y a deux

ans, et pensait soumettre de nouveau la question à la Chambre à bref délai.

En effet, le 29 septembre dernier la Chambre adopta une adresse *radicale* dans le sens indiqué. Elle y prie le Parlement de l'Empire de faire une loi promulguant purement et simplement celle du Canada, et de confirmer ainsi, conformément aux promesses faites par le gouvernement impérial en 1846, le droit du Parlement du Canada d'élaborer de temps en temps des lois sur le droit d'auteur, selon les exigences du pays, quand bien même de telles lois seraient incompatibles avec les prescriptions des statuts impériaux adoptés avant le *British North American Act* de 1867. L'adresse se termine ainsi: Afin de donner à la loi canadienne de 1889 son plein et entier effet, les autorités impériales sont priées de notifier la dénonciation de la Convention de Berne pour ce qui concerne le Canada.

La position du gouvernement anglais n'est pas sans difficultés en présence de l'attitude du Dominion d'une part, et, d'autre part, des protestations que la perspective du nouveau régime canadien a inspirées aux auteurs et compositeurs anglais. Ces protestations sont formulées entre autres dans une lettre adressée au premier secrétaire d'État de S. M. pour les possessions et colonies. Cette lettre dont ce fonctionnaire a donné communication, dès le 20 août 1889, à Sir Frederick Arthur Stanley de Preston, gouverneur général du Canada, est ainsi conçue: (2)

« Nous soussignés, représentant la *Copyright Association* et la *Musical Copyright Association* appelons respectueusement l'attention de Votre Seigneurie sur la nouvelle loi canadienne concernant les droits d'auteur, de 1889, et nous prenons la liberté de faire observer qu'elle est si considérablement dommageable à tous les détenteurs de droits d'auteur britanniques, sauf ceux qui habitent le Dominion du Canada, que nous nous voyons contraints de vous demander de conseiller à Sa Majesté de refuser à cette loi sa sanction royale. »

La lettre de MM. Norton Longman et Daldy (de la *Copyright Association*) et Ashdown (de la *Musical Copyright Association*) démontre ensuite que la nouvelle loi canadienne oblige implicitement l'auteur à laisser prendre un brevet pour tous ceux qui le demandent, sous réserve pour lui d'un droit de 10 %, droit qui la plupart du temps demeurera illusoire, puisqu'il n'existera aucun moyen de contrôler le nombre des exemplaires mis en circulation. Les protestataires font en outre ressortir que l'acte de 1889 est la négation du droit de l'auteur anglais, puisque son ouvrage réimprimé au Canada pourra être importé soit dans le Royaume-Uni soit dans les

(1) Nous la reproduisons d'après l'*Annuaire de législation étrangère*, publié par la Société de législation comparée, 19^e année, p. 1048.

(2) Cp. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 1, 11, 21, 41; 1891, p. 19.

autres colonies anglaises où il viendra faire concurrence à l'édition originale.

« Nous sera-t-il permis, disent-ils en terminant leur supplique, d'ajouter que la tendance dans tout pays ayant une littérature ou disant en avoir une est de donner à l'auteur l'entier contrôle de son œuvre et de le laisser faire ses arrangements commerciaux de la façon qu'il juge la plus convenable à ses intérêts? La loi se borne simplement à protéger ses droits de propriété, et l'esprit de la Convention de Berne est de rendre ces droits aussi complets et uniformes que possible. »

III

ÉTATS-UNIS

LA LOI DU 3 MARS 1891. — DIFFICULTÉS DOUANIÈRES. — INTERPRÉTATIONS

Nous sommes habitués à voir les bureaux officiels de la protection de la propriété littéraire et artistique rattachés aux services les plus divers, aux départements les plus variés de l'administration, selon les besoins des divers pays, et il n'y a rien là qui doive nous étonner; cependant, ce que nous n'avions pas vu jusqu'ici, c'est que le département du *Trésor* ait à s'occuper spécialement de cette branche de l'activité administrative, comme c'est le cas aux États-Unis.

La loi américaine du 3 mars de cette année est en même temps qu'une loi relative au *copyright*, une loi établissant des mesures protectionnistes en faveur de certaines classes de fabricants et d'ouvriers. La clause de la confection nationale des livres, chromos, lithographies et photographies entraîne une série de mesures douanières, entre autres la prohibition d'importation des exemplaires, faits à l'étranger, d'œuvres en langue anglaise protégées aux États-Unis, y compris les traductions en anglais protégées d'œuvres écrites en langues étrangères. En revanche, sont d'importation libre les livres originaux non anglais, protégés ou non aux États-Unis, ainsi que tous les livres dont la traduction anglaise seule est protégée dans ce pays, enfin deux exemplaires au plus à la fois de chaque livre protégé, que des personnes importent pour leur usage et non dans un but de vente.

Il faut tenir compte, en outre, du fait que le bill Mac-Kinley, pris à part, proclame l'admission, en franchise de droits, des livres et brochures imprimés exclusivement en toute autre langue que l'anglais, c'est-à-dire de tous les livres dans lesquels il n'est pas fait usage de l'anglais.

Tout cela est en réalité fort compliqué. Les douanes doivent connaître la liste complète des livres sur lesquels il a été accordé un droit d'auteur aux États-Unis. La chose semble se compliquer encore davantage par suite des arrêts pris récemment par le département du Trésor. Quoique les affaires de douanes ne soient, d'or-

dinaire, pas de notre ressort, nous allons néanmoins les mentionner, non seulement pour engager les intéressés à être très prudents sur ce terrain, mais aussi pour montrer les conséquences du caractère protectionniste de la loi.

D'après l'*American Bookseller* du 29 août, le secrétaire du Trésor a envoyé aux douanes des ordres prescrivant de faire payer des droits d'entrée sur tous les imprimés qui ne seraient pas sous forme de livres; le département estime que tout ce qui n'est pas livre n'est pas au bénéfice des exemptions douanières mentionnées dans la loi concernant la *protection internationale des droits d'auteur*, de sorte que cette ordonnance frapperait la musique, les brochures, photographies, dessins, peintures et catalogues; on croit donc que trois mille articles par mois seront ainsi soumis au paiement des droits de douane et rapporteront 1 fr. 30 par article.

L'ordonnance telle qu'elle est résumée par l'*American Bookseller* ne nous paraît pas claire. Elle ne peut viser les publications anglaises, car la distinction entre livres et autres imprimés n'aurait alors pas de raison d'être, puisque les livres sont également imposables. Et dans le cas où l'ordonnance viserait les œuvres en langues étrangères, elle se heurterait contre le texte de la loi Mac-Kinley qui déclare exempts de droits les livres et brochures (*books and pamphlets*) non anglais.

Répondant à un particulier qui demandait s'il était permis d'acheter des livres en Angleterre et de les faire venir par la poste, le sous-secrétaire du Trésor signala l'article 11 de la Convention de l'Union postale, lequel défend l'importation d'articles sujets aux droits d'entrée et partant de livres ainsi frappés; introduits quand même, ils seraient confisqués. « Mais les livres imprimés exclusivement en langue non anglaise et divers autres livres sont exempts de droits en vertu de prescriptions spéciales de la liste d'exemption (*Free list*) du 1^{er} octobre 1890; de tels livres ne sont pas compris dans la prohibition. » (1)

Ajoutons qu'il ne sera pas même permis, d'après la loi du 3 mars 1891, d'importer *par la poste* deux exemplaires au plus à la fois de livres anglais protégés, car il est dit expressément dans l'article 4956 que l'importation ne peut s'effectuer que contre paiement des droits d'entrée. Cette décision entrave ainsi fortement les échanges des livres entre les deux pays.

Un troisième arrêt concerne les publications musicales. En vue de les faire protéger, il faut en déposer à Washington deux exemplaires pas plus tard que le jour de la première publication en dehors des États-Unis. Or, quelques Européens avaient envoyé ces deux exemplaires à leur agence, une des grandes maisons de

musique de New-York, en se servant de la poste. La douane saisit tous les exemplaires arrivés par cette voie. La maison mandataire s'adressa alors au collecteur des douanes du port de New-York pour lui demander si ces exemplaires ne pouvaient pas passer sans être confisqués, d'abord parce qu'ils ne paraissaient pas pouvoir être considérés comme marchandises, comme l'admettait la douane, ensuite parce qu'il était de la plus haute importance de faire enregistrer les nouveaux ouvrages avec le moins de retard possible. Une instruction du secrétaire du Trésor au Bureau de New-York, datée du 28 septembre, autorisa le collecteur à faciliter la livraison des publications en cause moyennant le paiement d'une amende égale aux droits, et cela en vue des circonstances particulières de ce cas; mais le document insiste sur le fait que de telles publications, étant imprimées, ne doivent pas être importées par la poste.

Passons au droit d'auteur proprement dit et aux interprétations de la loi du 3 mars 1891, qui se sont produites (1). Voici deux parères de M. Spofford, bibliothécaire du Congrès à Washington, le fonctionnaire chargé le plus directement de l'exécution de la loi. L'un de ces parères a trait aux compositions musicales et est ainsi conçu :

« Un morceau de musique, imprimé, gravé dans n'importe quel pays, a droit au *copyright* sans qu'il existe d'édition américaine, le morceau de musique n'étant pas considéré comme *livre*. Il en est de même pour toute romance ou autre composition de ce genre; mais quoique la musique soit totalement protégée, les *paroles*, quand elles l'accompagnent, tombent dans le domaine public, à moins qu'on ait eu le soin de les imprimer sur le territoire des États-Unis, en même temps qu'on les a fait imprimer à l'étranger. »

L'autre parère s'occupe des droits acquis lorsque l'auteur fait protéger aux États-Unis uniquement une traduction en anglais, en remplissant pour celle-ci les conditions légales :

« La traduction anglaise d'un livre français, imprimée aux États-Unis, et pour laquelle le *copyright* a été demandé, protège et la traduction et le texte français, ainsi que l'adaptation, etc. Il n'est pas nécessaire de faire imprimer aux États-Unis le texte français également (voir le dernier alinéa de la section 4956 des statuts révisés de 1891). »

Le bibliothécaire penche donc vers la solution libérale que nous avons ébauchée dans le numéro consacré à la nouvelle loi américaine (n° 8, p. 91) seulement à titre d'hypothèse, comme celle, il est vrai, qui se présentait le plus naturellement à notre esprit. Il sera, toutefois, bon de ne

(1) *Publishers' Weekly* du 17 octobre 1891.

(1) Renseignements donnés par M. le comte de Kératry, président du Cercle de la librairie.

pas perdre de vue que nous ajoutions que l'article 4962 de l'ancienne loi est resté en vigueur; or, d'après cet article, la faculté de poursuivre en justice la violation du droit d'auteur est subordonnée à l'enregistrement de l'œuvre, celle-ci devant porter « le mot *copyright* accompagné de l'année où le droit d'auteur a été enregistré, ainsi que du nom de la personne qui se l'est assuré. »

Il ne faudra pas faire réimprimer de nouveau l'œuvre originale dont la traduction a été refabriquée déjà aux États-Unis, soit; mais il ne sera guère de trop de faire enregistrer l'original en même temps que la traduction et d'apposer sur les exemplaires du premier les mots sacramentels.

On aura peut-être remarqué que nous avons évité de parler de *décisions* du bibliothécaire du Congrès. Nous croyons en effet que ce fonctionnaire administratif n'a pas mandat d'interpréter définitivement, officiellement la loi, mais que cette prérogative appartient, par sa nature même, exclusivement aux tribunaux. Ceux-ci peuvent à coup sûr avoir intérêt à connaître l'opinion du bibliothécaire, puisqu'il est l'homme le plus familier avec tous les détails et les conséquences de la loi. Mais nous pensons que les directions qu'il donne ne dépassent pas la portée d'une consultation officieuse.

Nous pouvons mentionner en terminant une affaire qui nous paraît être à l'appui de notre opinion :

Ces dernières années, des livres tombés dans le domaine public, après quarante ans de protection, ont été publiés de nouveau sous un titre différent et vendus à un public crédule comme des publications nouvelles, après avoir été enregistrées comme telles à l'office du bibliothécaire du Congrès à Washington. Sur la demande adressée à ce fonctionnaire par quelques intéressés, celui-ci expliqua sa non-intervention dans le cas d'enregistrement manifestement faux, par la circonstance que son office n'avait ni qualité ni autorité pour refuser l'inscription sollicitée « conformément aux prescriptions de la loi », c'est-à-dire avec accomplissement des formalités légales purement extérieures. La validité d'un *copyright* ne peut être établie que par décision des tribunaux. Le bibliothécaire du Congrès déplore d'avoir à inscrire « maint titre trompeur et frauduleux ». D'autre part il s'étonne de ce que les auteurs et les éditeurs ne s'adressent pas à l'autorité législative compétente afin d'obtenir des sécurités plus grandes au sujet de la constatation véritable de la propriété littéraire, et d'être à même de déjouer les pratiques malhonnêtes des pseudo-solliciteurs de droits d'auteur.

Profitions de l'occasion pour mentionner que la nouvelle loi suisse concernant la pro-

tection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles (du 26 septembre 1890) contient à son article 14 une disposition qui présente la solution suivante dans un domaine limitrophe :

ART. 14. — Sous réserve de recours à l'autorité administrative supérieure, l'office doit refuser l'enregistrement :

4° Lorsque la marque porte une indication de provenance évidemment fautive ou une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, ou l'indication de distinctions honorifiques dont le déposant n'établit pas la légitimité. (1)

Dans le cas de refus d'enregistrement de la part du bureau, le demandeur peut recourir contre cette décision dans le délai de trois mois, au département, et ensuite, après un nouveau délai de trois mois, au Conseil fédéral qui représente la dernière instance.

IV

SUÈDE

INITIATIVES PRISES POUR REVISER LA LÉGISLATION SUÉDOISE SUR LE DROIT D'AUTEUR

En Suède, dont le gouvernement avait fait annoncer à la Conférence de Berne de 1885 « son ferme espoir de pouvoir accéder, avant l'expiration du terme fixé pour l'échange des ratifications, aux stipulations de la Convention et de ses annexes », rien n'a été jusqu'ici essayé en vue de la réalisation de cet espoir. A l'invitation du gouvernement danois de s'associer à un travail de révision de la législation intérieure en vue d'une adhésion commune des trois pays scandinaves à la Convention de Berne, le gouvernement suédois, semblant s'être absolument désintéressé de la question, répondit négativement. C'est ce que nous a appris M. Bætzmann au Congrès de Neuchâtel.

L'initiative courageuse du Danemark n'a toutefois pas passé inaperçue. Les cercles intéressés commencent à se préoccuper du sort qui est fait en Suède aux œuvres de l'esprit. Nous avons déjà communiqué à nos lecteurs la décision de la

(1) Cp. l'article 13, chiffres 5, 6 et 7 du règlement d'exécution de cette loi, du 7 avril 1891 :

ART. 13. Le bureau doit refuser l'enregistrement (art. 14 de la loi) :

5° Lorsque la marque contient une indication de provenance autre que celle du lieu ou du pays où le déposant est établi, si cette indication n'est pas accompagnée de la mention, également apparente, de la raison de commerce et de l'adresse de l'établissement du déposant (cette disposition ne s'applique pas aux désignations de produits ayant un caractère générique ou constituant une dénomination de fantaisie);

6° Lorsqu'une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, figure dans la marque;

7° Lorsque le déposant n'établit pas la légitimité des distinctions honorifiques indiquées dans la marque.

Société photographique de Stockholm, prise le 8 juillet, d'adresser une pétition au gouvernement pour solliciter la révision de la loi du 3 mai 1867 concernant la reproduction des œuvres d'art, dans le sens d'une addition comportant la protection des œuvres photographiques pendant cinq ans, d'après les principes adoptés par le Congrès de Paris de 1889. Aujourd'hui c'est le club des publicistes suédois qui, dans sa séance du 23 octobre, a chargé une commission composée de cinq membres, dont quatre directeurs des principaux journaux de Stockholm, de mettre à l'étude les bases d'un projet de loi prévoyant la protection de la propriété des noms et des titres des journaux. Un cas d'usurpation d'un titre de journal a donné l'éveil (2). Nous saluons ces résolutions qui succèdent à une immobilité trop prolongée et qui « travailleront » l'opinion publique. Lorsqu'on prendra en mains la révision de la législation nationale, il est à espérer que le côté international y trouvera aussi son compte.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES

PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

GRANDE-BRETAGNE

I.

ORDONNANCE

relative à l'accession du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (2)

(Du 10 août 1888)

A LA COUR D'OSBORNE HOUSE, ILE DE WIGHT,
le 10 août 1888.

Présents

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Président.

Le Marquis de Lothian.

Le Comte de Coventry.

Sir F. Clare Ford.

Attendu que Sa Majesté, en vertu du pouvoir que Lui confèrent les lois de 1844 à 1886 concernant la protection internationale des droits d'auteur (*International Copyright Acts*), et en raison des dispositions d'une Convention dont les ratifications ont été

(1) En attendant, pour empêcher l'usurpation, le propriétaire du journal en a fait enregistrer le titre et la vignette comme marque de fabrique.

(2) La date de l'entrée de ce pays dans l'Union est celle de la déclaration du 20 juin 1888, par laquelle le Gouvernement du Grand-Duché a notifié au Conseil fédéral suisse son adhésion à la Convention. (Réf.)

échangées le 5 septembre 1887 entre Sa Majesté et les Gouvernements des pays étrangers énumérés dans l'ordonnance en conseil du 28 novembre 1887 (1), a bien voulu rendre cette ordonnance en vue de protéger les droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques produites pour la première fois dans un desdits pays étrangers ;

Attendu qu'il a été porté à la connaissance du Gouvernement de Sa Majesté que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a notifié l'adhésion de ce pays à ladite Convention ;

Attendu que Sa Majesté, en son Conseil, s'est convaincue que le Grand-Duché de Luxembourg a pris les dispositions que Sa Majesté juge utiles pour la protection des auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans les possessions de Sa Majesté ;

En conséquence, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil Privé et en vertu de la faculté qui Lui est reconnue par lesdites lois, déclare, et il est par la présente déclaré que les dispositions de l'ordonnance désignée ci-dessus devront s'étendre au

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Cette ordonnance entrera en vigueur dès le jour de la date qu'elle porte.

Et les lords-commissaires du Trésor de Sa Majesté sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

C. L. PEEL.

II.

ORDONNANCE

relative à l'accession de la Principauté de Monaco à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (2)

(Du 15 octobre 1889)

A LA COUR DE BALMORAL,
le 15 octobre 1889.

Présents

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Le Lord Chancelier.

Le Vicomte Cross.

M. Chaplin.

[Suit le texte de l'ordonnance, qui est identique à celui de l'ordonnance qui précède.]

LÉGISLATION INTÉRIEURE

SUISSE

RÈGLEMENT

relatif aux copies des œuvres d'art appartenant à la Confédération

(Du 21 avril 1891.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Voulant faire profiter le public du droit de reproduction des œuvres d'art que possède la Confédération ;

Sur la proposition de son département de l'intérieur,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. — Les personnes qui désirent faire des copies des œuvres d'art appartenant à la Confédération devront s'adresser à la direction du musée ou des collections où les œuvres sont déposées. Cette direction, après s'être assurée de l'honorabilité des requérants et du sérieux de leur demande, la transmettra avec son préavis au président de la commission suisse des beaux-arts, lequel pourra y faire droit sous les conditions indiquées ci-après.

La direction qui a recommandé la requête est responsable de la stricte observation de ces conditions.

ART. 2. — L'autorisation de copier une œuvre d'art ne sera accordée que pour trois mois. Si, au bout de ce temps, la copie n'a pas été entreprise ou n'a pas été achevée, il faudra demander la prolongation de l'autorisation.

ART. 3. — Les autorisations seront personnelles et ne pourront être transmises à d'autres.

ART. 4. — Des copies des œuvres en question ne pourront être reproduites qu'à main levée ou par la photographie.

L'autorisation de prendre des calques, des mesures ou des moulages ne sera pas accordée.

Les copies ne pourront être exécutées qu'à une échelle d'un cinquième plus petite ou plus grande que celle de l'original.

ART. 5. — Les auteurs des œuvres d'art acquises par la Confédération sont, en ce qui concerne les reproductions de ces œuvres, placés sur le même pied que toute autre personne.

ART. 6. — Les personnes autorisées à reproduire des œuvres d'art devront, dans l'exécution de leur travail, se conformer aux règlements spéciaux des musées ou collections où sont déposées les œuvres qu'elles veulent copier. Elles sont responsables de tout dommage qu'elles pourraient causer par leur faute aux œuvres d'art.

Berne, le 21 avril 1891.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération,
WELTI.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

STATISTIQUE

SUISSE

OEUVRES INTELLECTUELLES DÉPOSÉES DANS L'ANNÉE 1890 EN VUE DE RÉSERVER LES DROITS DES AUTEURS

4. Protection de la propriété littéraire et artistique. — Durant l'année, le Bureau

a effectué 9 enregistrements obligatoires et 55 enregistrements facultatifs.

L'enregistrement d'œuvres publiées dans un des pays faisant partie de l'Union internationale a été refusé comme étant sans objet, attendu que l'article 2 de la Convention internationale stipule que la protection est acquise, sans formalité de dépôt, dans tous les États contractants, aux œuvres protégées dans le pays d'origine.

Un ouvrage publié dans un pays non contractant a également dû être refusé, parce que la preuve de la réciprocité de traitement n'avait pu être fournie.

Il a de même fallu refuser plusieurs fois l'enregistrement d'œuvres non encore publiées ou seulement à l'état d'épreuves.

A l'occasion de la demande d'enregistrement de photographies-portraits, l'attention des requérants a été appelée sur les articles 5 et 9 de la loi, d'après lesquels le droit de reproduction n'appartient pas au photographe qui a exécuté l'œuvre sur commande, à moins de stipulations contraires.

CORRESPONDANCE

Lettre de Belgique

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1888, page 65.

(2) La date de l'entrée de ce pays dans l'Union est celle de la dépêche par laquelle l'ambassade de France à Berne

a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de la Principauté à la Convention, soit le 30 mai 1889. (Rév.)

Lettre de France

Paris, le 5 novembre 1891.

P. WAUVERMANS, avocat.

JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE. — REPRODUCTION ILLICITE ET EXPORTATION AUX ÉTATS-UNIS D'ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS.

(Tribunal royal supérieur de Stuttgart. Audience du 21 janvier 1891.)

La raison sociale *Süddeutsches Verlagsinstitut* (établissement d'édition de l'Allemagne du Sud) à Stuttgart avait chargé un peintre de cette ville de lui fournir vingt-quatre dessins coloriés destinés à figurer dans un livre d'images que les experts appelés par le Tribunal à se prononcer considèrent comme une œuvre de bonne vente. La maison ayant acquis le droit d'auteur sur les images originales, les remit, au printemps de l'année 1888, à la société par actions *Kaufbeuren*, ci-devant J. K. et C^{ie}, établissement d'art lithographique à Kaufbeuren, pour les faire reproduire par l'impression en couleur. Le 27 octobre 1888, cet établissement livra les premiers exemplaires des reproductions. Mais en même temps on apprit qu'il avait reproduit déjà, au mois de mai de la même année, quelques-uns des tableaux appartenant à la commettante au moyen des planches fabriquées pour le compte de cette dernière, et en avait vendu 63,360 exemplaires à MM. Kaufmann et Strauss, à New-York, qui s'en servaient pour des publications de réclame.

Sur la plainte de la maison de Stuttgart, le Tribunal admit qu'effectivement elle avait été lésée dans son droit d'auteur par violation de l'article 5 de la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, article qui prononce la « défense de reproduire une œuvre appartenant à cette catégorie sans le consentement de l'ayant droit et dans l'intention de la débiter. »

Le Tribunal ne veut pas discuter si le défendeur s'était rendu coupable de *furtum usus* ou d'infidélité (*Untreue*) aux termes de l'article 266 du Code pénal. En ce qui concerne l'assertion du défendeur qu'il n'a pas fabriqué des planches pour en tirer les exemplaires devant être vendus à New-York, mais qu'il a utilisé celles fabriquées pour l'établissement de Stuttgart, elle ne change en rien l'opinion du Tribunal, car ce n'est pas la fabrication des planches — lesquelles constituent le moyen de la reproduction, — mais la reproduction elle-même qui est illicite, qu'elle ait eu lieu par un procédé purement mécanique ou par un travail intellectuel du reproducteur.

S'agissant de l'évaluation du dommage causé, le Tribunal croit que l'action du défendeur avait pour effet d'empêcher la maison de Stuttgart d'exploiter son droit d'auteur en Amérique, comme elle en avait eu l'intention. D'après le parère des experts, confirmé par les dépositions des témoins, la vente du livre en Amérique, qui était déjà préparée, a été rendue beaucoup plus difficile. Par conséquent, le Tribunal accepte,

comme base de l'indemnité à fixer, la somme de 3000 marcs, indiquée par les experts comme équivalant au droit de reproduction aux États-Unis, mais il réduit cette somme à 2680 marcs, en raison de ce qu'il sera possible d'utiliser encore en Amérique les images et le livre dont il s'agit, bien que d'une façon moins générale et en en modifiant la destination.

ÉGYPTE. — EXÉCUTION PUBLIQUE D'ŒUVRES MUSICALES SANS AUTORISATION. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE LA SALLE.

(Tribunal mixte du Caire. Chambre commerciale. Audience du 29 mars 1890. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Tracas.)

LE TRIBUNAL,

Attendu que c'est en vain que Tracas s'efforce de s'assimiler à un simple bailleur qui loue son local à un entrepreneur, sans devoir se soucier de représentations données par ce dernier ;

Attendu tout d'abord qu'il est à observer qu'il n'a pas loué son local au sieur Tobias, directeur de la troupe des musiciens, qui exécute les concerts au Café Égyptien ;

Que le sieur Tobias ne paye aucun loyer pour le local, ni à Tracas, ni à qui que ce soit, mais au contraire que c'est Tracas qui l'a engagé ; que, du reste, c'est Tracas qui paye la troupe, qui pourvoit à son logement, tout cela en vertu du contrat du 22 novembre 1888, versé au dossier, contrat signé par Antoine Tobias et Alessandro Golfi, l'associé de Tracas ;

Attendu que Tracas s'identifie avec Golfi, qu'il reconnaît ce contrat comme obligatoire pour lui, vu qu'il accepte les débats ; qu'il dit lui-même dans ses conclusions : « Tracas, propriétaire de la salle du Café Égyptien, a traité avec une troupe, etc., etc. » et après : « Tracas paye la troupe, etc., etc. » et qu'il cite lui-même le contrat dont il s'agit pour en tirer des arguments pour sa défense ;

Attendu que c'est donc Tracas qui est l'entrepreneur qui, pour son profit, a loué les services de Tobias et de sa troupe ;

Attendu, en dernier lieu, que si le contrat susvisé permet à la troupe de quêter parmi le public, pendant les représentations musicales, toujours après deux morceaux joués, ce n'est pas parce que Tobias, comme entrepreneur, profite de l'établissement, mais seulement pour augmenter un peu la paye médiocre que Tracas donne à la troupe au nombre de 16 personnes, soit 40 francs par jour à partir du 20 avril au 1^{er} octobre 1889, et 50 francs à partir du 1^{er} octobre 1889 jusqu'au 20 avril ;

Attendu que c'est donc le sieur Tracas qui est le maître au Café Égyptien, et non pas le sieur Tobias, qu'il a engagé et dont il a le droit de disposer ainsi que de sa troupe ;

Attendu que dans ces circonstances, c'est lui, Tracas, l'entrepreneur, qui est responsable de la qualité des concerts qu'il donne à son public du café, moyennant l'engage-

V. SOUCHON,

Agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Membre du Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale.

ment de la troupe des musiciens; que c'est Tracas qui profite de la musique par laquelle il tâche d'attirer le public dans son café, et que ce n'est pas sérieux à lui de prétendre que c'est Tobias qui serait l'entrepreneur, Tobias dont la rétribution est toujours la même, que le public soit nombreux ou non;

Attendu que la responsabilité de Tracas n'est pas diminuée ou altérée par le fait qu'il n'est pas musicien, qu'il reste complètement étranger à la composition du programme et que ni la liste des membres de la Société demanderesse ni celle de leurs œuvres ne lui ont été communiquées;

Attendu qu'il ne saurait ignorer que les pièces jouées dans son café sont l'œuvre d'autrui, ce qui — dès qu'il veut s'en servir publiquement et à son profit — lui impose le devoir de se mettre en règle vis-à-vis du propriétaire, dont il convient de se procurer l'autorisation, ce qu'il n'a pas fait;

Attendu que la sommation faite au défendeur, par voie de l'huissier, le 16 février 1889, est assez explicite et par conséquent suffisante pour produire l'effet juridique voulu.

Sur les moyens :

2^o *Défaut de toute Convention ou loi spéciale garantissant la propriété littéraire et artistique en Égypte;*

4^o *La non justification d'un préjudice réellement causé;*

Attendu qu'à ce sujet la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alexandrie est établie;

Que d'après cette jurisprudence on argumenterait vainement de l'absence de toute loi spéciale en vigueur en Égypte, ayant pour objet de déterminer les conditions de protection et de garantie de la propriété littéraire et artistique;

Que le défaut d'une semblable législation ne saurait avoir pour conséquence de détruire le droit dans son principe, mais uniquement de le placer sous la sauvegarde des règles du droit naturel et de l'équité (art. 34 du Règlement d'organisation judiciaire); que, d'après ces règles, toute atteinte portée à la propriété ou aux droits acquis d'autrui donne lieu, contre celui qui en est l'auteur, à une action en réparation du préjudice qui peut en être résulté;

Que vainement on objecterait que l'achat d'un exemplaire d'une œuvre littéraire donne droit à l'acheteur de la reproduire;

Que ce dernier n'acquiert qu'un droit de jouissance personnelle et restreinte et non pas celui de la reproduction, dans un but de lucre, de l'ouvrage acheté;

Attendu qu'en appliquant à l'espèce tous ces principes sanctionnés par la Cour, il en résulte que le défendeur doit être déclaré responsable du préjudice qui, pour les ayants droits, pouvait être résulté des susdites représentations musicales exécutées au Café Égyptien, sans l'autorisation des compositeurs respectifs ou de leurs représentants;

Attendu, quant à la question du préjudice, que, dans un cas tout à fait analogue, la Cour a prononcé qu'on ne saurait mettre en

doute qu'en jouant publiquement une pièce sans y avoir été autorisé par le propriétaire et sans compensation, celui qui a exécuté cette pièce a causé un préjudice au propriétaire;

Attendu qu'il y a donc lieu de retenir dans l'espèce que par les représentations musicales dont s'agit, le défendeur a causé un préjudice à la société demanderesse; qu'il en résulte son obligation de le réparer;

Sur le moyen : *Défaut du dépôt préalable à la poursuite;*

Attendu que le dépôt dont s'agit est une institution tellement spéciale que, faute d'une loi spéciale ordonnant ce dépôt, on ne saurait la dériver ni du droit naturel ni de l'équité;

Qu'il y a tant de différentes formalités qui entourent la procédure y relative dans les différents pays, qu'on ne saurait précisément ce qu'on doit faire en Égypte pour se mettre en règle à ce sujet;

Attendu que la Cour, en statuant dans des affaires analogues, n'a jamais prononcé que ce dépôt est une condition *sine qua non* pour garantir la propriété littéraire ou artistique, ou une condition préalable à la poursuite;

Attendu qu'en l'espèce ce dépôt était d'autant moins nécessaire que le défendeur lui-même dit dans ses conclusions que le dépôt est nécessaire « pour conserver le droit de poursuivre devant les tribunaux civils », but que la société demanderesse a justement visé et atteint par la susdite sommation en date du 16 février 1889;

Attendu qu'il s'en suit de ce qui précède que le défendeur est mal fondé dans sa défense;

Qu'il pouvait s'excuser de sa manière d'agir avant la sommation du 16 février 1889, mais qu'il ne le peut plus après cette date;

Attendu, enfin, que le défendeur a manifesté sa mauvaise foi en n'obtempérant pas à ladite sommation, en se refusant d'accepter l'assignation, et en supprimant, pendant un certain temps, le programme des pièces jouées pour échapper au contrôle;

Attendu que, dès lors, il y a lieu d'accueillir les fins des conclusions de la société demanderesse, sauf à fixer le chiffre de l'indemnité demandée;

Attendu qu'en prenant en considération les conditions de la place du Caire, ainsi que celles du Café Égyptien, le Tribunal croit devoir équitablement fixer à la somme de cent cinquante francs par mois le chiffre dudit préjudice.

Par ces motifs :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires de part et d'autre, condamne le défendeur à payer à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, chargée d'en faire la répartition entre les ayants droits, à titre de dommages-intérêts, une indemnité mensuelle de cent cinquante francs à partir du 16 février 1889 jusqu'au 15 mars 1890, avec les intérêts au taux de 9% l'an, à partir du jour de la demande en

justice, sur les sommes échues, jusqu'à la date de l'assignation, et à partir de la signification du présent jugement sur le reliquat des sommes adjugées;

Fait défense au défendeur de faire exécuter dans son café dénommé « Grand Café Égyptien », au Caire, les œuvres des membres de la société demanderesse, sans autorisation de cette dernière, sous peine de lui payer 25 francs par jour à titre de dommages-intérêts;

Le condamne, en outre, à tous les frais judiciaires et extrajudiciaires.

GRANDE-BRETAGNE. — EXÉCUTION PUBLIQUE. — COMPOSITION MUSICALE PUBLIÉE ET PROTÉGÉE EN FRANCE AVANT LA CRÉATION DE L'UNION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — CONVENTION DE BERNE. — LOI ANGLAISE DE 1886. — ORDONNANCE ANGLAISE DU 28 NOVEMBRE 1887. — RÉTROACTIVITÉ. (1)

(Cours royales de justice pour l'Angleterre.
Cour d'appel. — Lords juges Lindley, Fry et Lopes.
Audience du 3 juillet 1891.
Moul c. Greenings.)

Lord juge Lindley rapporte comme suit : (2)
« Voici une action curieuse intentée devant la Cour de comté par quelques personnes (gentlemen) ayant le droit exclusif de publier et d'exécuter certaine composition musicale intitulée *Caprice-Polka*, dont l'histoire est la suivante : Produite en France au mois de novembre 1877, son auteur, Mayeur, après l'avoir fait dûment enregistrer conformément aux lois françaises, devint possesseur de tous les droits que ces lois pouvaient lui conférer. Il aurait acquis un droit exclusif dans notre pays, s'il avait fait les démarches nécessaires à ce sujet en enregistrant son œuvre en vertu de la loi 7^e et 8^e a. Vict. chap. 12. A défaut de cela, une personne nommée Lafleur publia en février 1887 le morceau de musique à Londres. Il avait le droit d'agir ainsi, et je ne veux pas me prononcer ici sur le point de savoir si cet acte était correct ou non, ou s'il constituait ce qu'on appelle communément un acte de piraterie (*piracy*); au point de vue légal rien ne s'opposait à sa manière de procéder. Le défendeur acheta ce morceau de Lafleur et le fit exécuter par son corps de musique à Londres et à Brighton aux mois d'avril et de mai 1887 ainsi que pendant les années 1888, 1889 et 1890. Sur ces enrefaites, la loi concernant la protection internationale des droits d'auteur de 1886 a été promulguée et une ordonnance rendue en Conseil est entrée en vigueur le 6 décembre 1887. Quels sont les droits du demandeur et quelle est la position du défendeur d'après l'article 6 de cette loi ?

« Cet article se compose de deux parties : une partie qui ordonne (*enacting portion*), se rapporte aux étrangers et les favorise, et

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 49 et 55.

(2) D'après les notes sténographiques de MM. Walsh et fils 4, New Court Lincoln's Inn.

une clause conditionnelle (*proviso*) relative aux Anglais et qui leur est favorable; la première accordant au demandeur le droit de poursuivre en justice dans ce pays toute atteinte commise après le 6 décembre 1887; la seconde limitant ce droit. (1) Nous devons examiner quelle est la protection, (2) si protection il y a, qui serait assurée dans ce cas au défendeur.

Quant au mot « produit » (*produced*), il signifie, selon les cas, d'après l'explication contenue à l'article 11 de la loi : « publié » ou « fabriqué » ou « exécuté » ou « représenté ».

Le défendeur expose qu'il avait, à la date de la production — la date décisive étant, à ce que je crois, le 6 décembre 1887 — un intérêt subsistant et valable dans son acte, c'est-à-dire dans l'exécution de ce morceau de musique.

Le juge de la Cour de comté est de la même opinion en ce qui concerne la valeur de cet intérêt; toutefois il trouve que la question présente des difficultés et il dit : « Je suis arrivé à cette conclusion, non sans quelques doutes, que le droit ou l'intérêt du défendeur dans l'exécution de la *Caprice-Polka* est un droit valable au sens de l'article. »

Dès lors nous sommes liés par cette constatation à moins que nous ne puissions déclarer qu'il n'y avait aucune preuve pour soutenir cela. M. le juge Smith, de la Cour du Banc de la Reine, s'est exprimé à son tour de la manière suivante : « En ce qui concerne les intérêts, le juge de la Cour de comté soutint qu'évidemment un tel intérêt subsistant et valable existait pour le défendeur. Je partage cette opinion, considérant qu'il avait intérêt, et un intérêt d'une certaine valeur, à recouvrer et à faire fructifier les dépenses faites par l'achat du morceau, par l'exercice de son corps de musique en vue de l'exécution et peut-être par l'adaptation aux divers instruments. »

Il s'ensuit que la Cour du Banc de la Reine n'envisage pas et sent qu'elle ne peut envisager que les preuves manquent pour soutenir la constatation du juge de la Cour de comté. Ni celui-ci ni la Cour de division n'expriment une opinion au sujet du montant de la valeur; il peut être petit. Or M. Asquith (l'avocat du demandeur), s'appuyant là-dessus, nous demande de déclarer, quant à nous, que la constatation est erronée et qu'il n'y a pas évidence pour la démontrer. Je ne suis pas disposé à aller jusque là, et il me semble que ce serait pousser les choses beaucoup trop loin. Je soulève, en le soumettant à M. Asquith, le cas possible où ce chef de corps de musique vend son fonds de commerce y compris le droit d'exécuter ce morceau de musique. Puis-je prétendre qu'au point de vue judiciaire une telle chose soit

(1) V. pour le texte exact de l'article 6, *Droit d'Auteur* 1891, p. 55.

(2) Le terme *protéger* est ici pris dans une acception qu'il n'a pas ordinairement dans nos colonnes. En effet, nous l'employons surtout dans le sens de garantie du droit des auteurs, tandis qu'ici il s'agit d'une exception faite aux règles qui régissent ce droit. (*Note de la Rédaction*.)

impossible? En aucune manière. J'ose dire qu'il ne vaut peut-être pas grand'chose, mais pourrais-je dire qu'aucune valeur ne lui est inhérente? Je ne saurais aller aussi loin.

Il y a encore un autre point. La clause en question est très curieusement formulée; elle n'indique pas que nous devons considérer uniquement le défendeur dans un cas particulier et examiner ses droits ou ses intérêts, mais elle porte que dans le cas où, avant la date de la publication d'une ordonnance en conseil, quelqu'un aurait produit légalement une œuvre, rien dans cet article ne diminuera ni ne préjudiciera un droit ou un intérêt quelconque résultant d'une telle production. Cela signifie-t-il nécessairement la même personne? (1) J'en doute et je me range à l'observation de M. le juge Smith quand il dit : « En outre, il faut tenir compte de ceci : Si tous les corps de musique du Royaume-Uni et tous les autres étaient empêchés de jouer cette polka, les intérêts de Lafleur par rapport aux exemplaires non vendus, s'il y en a, pourraient parfaitement être atteints d'une façon sérieuse, et s'il était prouvé que Lafleur était dans une telle position le 2 décembre 1887, cela me paraît également rendre impossible le succès de l'action intentée dans l'espèce. »

Je ne suis absolument pas de l'avis que la position de Lafleur ne peut pas être et même ne doit pas être prise en considération, comme M. Asquith nous invite à le déclarer. Nous n'avons pas assez de preuves le concernant pour être conduits à fonder notre décision sur sa position.

J'ajouterai que je pense, comme M. le juge Smith, que l'interprétation de la clause n'est en aucune manière aussi claire que M. Asquith le suppose. J'appuie mon jugement sur le fait que je ne puis dire que les preuves démontrant l'existence d'un intérêt valable en faveur du défendeur à la date en question, manquent.

Les autres juges ayant déclaré qu'ils partageaient l'opinion du préopinant, l'appel a été rejeté avec dépens.

NOTE. — V. sur la question soulevée dans ce procès notre numéro de mai dernier, p. 49 et 55.

SUISSE. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — COMPOSITIONS MUSICALES. — AUTEUR FRANÇAIS. — CONVENTION DU 9 SEPTEMBRE 1886. — TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882, ARTICLES 20 ET 21. — LOI SUISSE DU 23 AVRIL 1883, ARTICLES 2 ET 11.

(Tribunal fédéral. Séance du 25 septembre 1891. — Dame Strauss-Halévy et Émile Strauss c. Bosson et Collomb.)

Est appelé le recours interjeté par dame Strauss-Halévy et Émile Strauss, avocat à Paris, son mari, pour violation du traité

(1) Le résumé du *Times* (6 juillet 1891) exprime cette même pensée de la façon suivante : « Il n'est pas dit dans la clause que le droit ou l'intérêt doit appartenir à la même personne qui aura produit le morceau en Angleterre. » (*Réd.*)

franco-suisse du 23 février 1882 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Où le juge délégué en son rapport.

Vu le dossier de la cause, d'où résultent les faits suivants :

Par exploit du 6 février 1891, dame Strauss-Halévy, autorisée par son mari et agissant comme seule héritière de feu F. Halévy, en son vivant compositeur de musique, a assigné, devant le Tribunal civil du canton de Genève, les sieurs Ami Bosson, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de directeur de la société de musique « La Muse », et Charles Collomb, en qualité de président de cette société, tous deux domiciliés à Genève, en paiement de 300 francs à titre de réparation du préjudice qu'ils lui ont causé en exécutant sans son autorisation, le 19 octobre 1890, publiquement, dans un concert à La Chaux-de-Fonds, canton de Neuchâtel, tout ou partie de l'opéra « La Juive » et de l'opéra comique « L'Éclair » œuvres d'Halévy, son père décédé.

A. Bosson et C. Collomb ont, devant le prédit Tribunal, excipé de l'irrecevabilité de l'instance en tant qu'ils sont actionnés comme directeur et président de la société de musique « La Muse », cette société n'ayant pas de personnalité civile; en outre, le sieur Bosson a contesté avoir concouru à la représentation incriminée.

Statuant par jugement du 19 mai 1891, le Tribunal civil a admis que Bosson n'a pas concouru à l'exécution publique des solis, base de la réclamation de dame Strauss, et tirés des opéras « La Juive » et « L'Éclair », et estimé qu'en revanche C. Collomb a chanté, dans le concert en question, un air tiré de l'opéra « La Juive », et que cet acte l'obligerait envers dame Strauss, aux termes de l'article 717, al. 2, C. O. Au fond, le Tribunal a débouté dame Strauss des fins de sa demande, en se fondant, en substance, sur les motifs ci-après :

L'opéra « La Juive » a été publié en 1835, et son compositeur, Halévy, est décédé en 1862, soit 27 ans après ladite publication; conformément à l'article 21 de la Convention franco-suisse du 23 février 1882, son droit de propriété sur cet opéra n'aurait continué à subsister en faveur de dame Strauss que pour trois années, jusqu'en 1865. Mais la Convention du 9 septembre 1886 concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dispose, à son article 2, que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants droit, jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordaient à sa date ou accorderont par la suite aux nationaux. Or, d'après l'article 2 de la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1883, ce droit de propriété dure pendant la vie de l'auteur et pendant trente années à partir du jour de son décès. Le droit exclusif de dame Strauss relatif à l'opéra « La Juive » durera, par suite, jusqu'en 1892. L'article additionnel de la Convention de 1886

prescrit bien que cette Convention n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, mais c'est en tant qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires. La stipulation de l'article 21 de la Convention de 1882, à teneur de laquelle le droit de propriété acquis en Suisse pour les compositions musicales dure, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, continue à subsister pour le reste du terme en faveur de ses successeurs, est contraire au prescrit de l'article 2 de la Convention de 1886, selon laquelle les ressortissants à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent dans les autres pays, pour leurs œuvres, des droits que les lois respectives accordent aux nationaux, la loi fédérale de 1883 édictant (art. 2) que le droit de propriété littéraire et artistique dure pendant la vie de l'auteur et, pour des ayants cause, pendant trente années à partir du jour de son décès. Donc, l'article 21 de la Convention de 1882 doit être tenu pour modifié ensuite de la Convention de 1886.

La loi fédérale de 1883, applicable aux compositeurs de musique français, en Suisse, dit à l'article 11, litt. c., n° 10, que l'exécution d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale, organisée sans but de lucre, lors même qu'un droit serait perçu pour couvrir les frais, ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Or, dans l'espèce, il est évident que la société « La Muse » n'a pas cherché à retirer un gain ou lucre quelconque à son profit, au moyen du concert qu'elle a donné en octobre 1890 à La Chaux-de-Fonds; ce concert a eu lieu dans le temple français, dont l'usage n'aurait pas été accordé à des marchands, et la modicité du prix d'entrée indique assez qu'il ne s'agissait que de couvrir les frais. C'est contre ce jugement que dame Strauss et son mari recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise mettre à néant ledit jugement, dire que le traité franco-suisse de 1882 est en pleine vigueur, et adjuger en conséquence à la partie recourante ses conclusions introductives d'instance.

Les recourants estiment être au bénéfice des droits plus étendus édictés par l'article 2 de la loi fédérale de 1883, et également au bénéfice du traité franco-suisse de 1882; dame Halévy a le droit de demander l'application en sa faveur de la législation française en matière de protection de la propriété artistique et littéraire, législation qui n'admet pas la privation du droit de l'auteur quand l'exécution publique de son œuvre a eu lieu sans but de lucre. Dans leurs réponses, les sieurs Bosson et Collomb concluent au rejet du recours; ce dernier présente, à l'appui de sa conclusion, entre autres les considérations suivantes: L'article 21 de la Convention de 1882 refuse à dame Strauss tout droit actuel en Suisse sur l'opéra « La Juive », les négociateurs de cette Convention n'ont pas eu en vue la protec-

tion des œuvres dont les auteurs étaient décédés et qui avaient été, comme c'est le cas du prédit opéra, publiées depuis plus de trente ans; ladite Convention n'assurant pas, ainsi, à dame Strauss, des droits plus étendus que ceux résultant de la Convention de 1886, les premiers juges devaient retomber nécessairement dans l'application du principe de réciprocité de la Convention de 1886, et, partant, dans l'application de la loi fédérale de 1883; or, cette loi forme un tout, et les Tribunaux ne peuvent pas en appliquer l'article 2 (droit de propriété plus étendu, quant à la durée, que celui indiqué dans la Convention), sans faire en même temps l'application de l'article 11, litt. c., n° 10, qui demande, pour caractériser la violation du droit d'auteur, l'existence du but de lucre, qui ne se rencontre pas dans l'espèce.

Statuant sur ces faits, et considérant en droit :

1. L'arrêt dont est recours part du point de vue que la stipulation de l'article 21 de la Convention de 1882, aux termes de laquelle le droit de propriété acquis en Suisse pour les compositions musicales dure pour l'auteur toute sa vie et, s'il meurt avant l'expiration de la trentième année à dater de la première publication, continuera à subsister pour le reste du terme en faveur de ses successeurs, est contraire à la disposition de l'article 2 de la Convention de 1886, selon laquelle les ressortissants à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause, dans les autres pays, ont pour leurs œuvres les droits que les lois respectives accordent aux nationaux, — la loi fédérale de 1883 édictant, à son article 2, que le droit de propriété littéraire ou artistique dure pendant la vie de l'auteur et, pour ses ayants cause, pendant trente années à partir du jour de son décès. Ledit arrêt en conclut que l'article 21 de la Convention de 1882 précité doit être tenu pour modifié ensuite de la Convention de 1886, et il repousse la demande des époux Strauss en se fondant uniquement sur la circonstance que l'article 11, litt. c., n° 10 de la loi fédérale de 1883, applicable aux compositeurs de musique français en Suisse, statue que l'exécution d'une œuvre musicale ou dramatico-musicale, organisée, comme celle dont il s'agit dans l'espèce, sans but de lucre, ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Les recourants invoquent à la fois les droits plus étendus, au point de vue de la protection, prévus à l'article 2 de la loi fédérale susvisée, lequel reconnaît le droit de propriété littéraire ou artistique pendant la vie de l'auteur et pendant trente années à partir du jour de son décès, et, en ce qui concerne l'étendue de la protection, le bénéfice de l'article 20 du traité franco-suisse de 1882, stipulant en leur faveur l'application de la législation française sur la matière, laquelle n'admet pas la privation du droit d'auteur, même lorsque l'exécution publique de son œuvre aurait eu lieu sans but de lucre. Les opposants au recours, enfin, es-

timent que le litige est régi, non point par la Convention de 1882, qui n'assure pas aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union internationale (voir Convention du 9 septembre 1886, article additionnel), mais par la loi fédérale de 1883, applicable dans son entier, et par conséquent dans sa disposition de l'article 11, précitée, exigeant, pour caractériser la violation du droit d'auteur, l'existence d'un but de lucre.

2. Ces différents systèmes sont également inadmissibles.

Dans son arrêt du 13 décembre 1890 en la cause Société Meyer et Kunz c. Charles Gounod, le Tribunal fédéral a expressément reconnu que l'entrée en vigueur de la Convention de 1886 n'a porté aucune atteinte à l'article 20 du traité de 1882, lequel, conférant aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, continue à déployer ses effets aux termes de la réserve exprimée à l'alinéa 2 de l'article additionnel, rapproché de l'article 15 de la Convention de 1886 précitée. En effet, tandis que la loi fédérale de 1883, qui en l'absence de cet article additionnel trouverait son application, soumet la protection qu'elle assure aux compositeurs de musique à de nombreuses restrictions, l'article 20 les admet au bénéfice des dispositions de la loi française qui, elles, sont absolues et ne prévoient aucune exception quelconque.

3. Les prescriptions de l'article 20 de la Convention de 1882, relatives à l'étendue de la protection, demeurant ainsi en vigueur, il doit en être de même de celles de l'article 21 *ibidem* réglant ce qui a trait à la durée de cette protection. En effet, les dispositions de ces deux articles constituent un tout inséparable, ils sont en intime corrélation, et les droits plus étendus prévus à l'article 20 n'ont été évidemment introduits et sanctionnés que pour la période déterminée à l'article 21 (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Knosp-Fischer, du 17 juillet 1891).

4. Il suit de ce qui précède que la protection plus efficace au bénéfice de laquelle l'article 20 mettait l'auteur, soit ses ayants cause, ne pouvait s'exercer, aux termes de l'article 21, que pendant la vie de l'auteur lui-même, et, s'il était décédé avant l'expiration de la trentième année à dater de la publication de son œuvre, pour le reste de ce terme en faveur de ses dits successeurs.

Or, comme il est établi, d'une part, que l'opéra « La Juive », dont il peut seul être question dans le litige actuel, a été publié en 1835, et que son compositeur, Halévy, est décédé en 1862, le droit de propriété sur cet opéra s'est éteint, aux termes de l'article 21 de la Convention de 1882, trois ans après ce décès, soit en 1865.

Même si l'on voulait admettre, conformément à une déclaration produite au dossier, que le dépôt dudit opéra n'ait été effectué, pour la première fois, au Ministère de l'Intérieur de France, que le 3 octobre 1853, le droit de propriété revendiqué par les recou-

rants n'en serait pas moins éteint à partir du 3 octobre 1883.

Il en résulte que le droit invoqué par les ayants cause de feu Halévy était en tous cas prescrit, et que le Tribunal civil de Genève, en déboutant les époux Strauss des fins de leurs conclusions, n'a point commis de violation du traité franco-suisse du 23 février 1882.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral, Prononce :

1^o Le recours est écarté;

2^o Les frais d'expédition et débours, s'élevant à 24 fr. 20, sont mis à la charge de la partie recourante;

3^o Communication du présent arrêt sera faite par copie au Tribunal civil du canton de Genève, ainsi qu'à chacune des parties.

Lausanne, le 25 septembre 1891.

FAITS DIVERS

ALLEMAGNE. — Le nombre des maisons s'occupant du commerce de la librairie est, d'après le *Adressbuch des deutschen Buchhandels*, de 7660 contre 7474 en 1890. Les cabinets de lecture, les établissements à abonnement de musique, les cercles de lecture de livres et de journaux sont au nombre total de 2674. Le commerce dont il s'agit possède des établissements dans 1647 villes du globe ainsi réparties : 1164 villes d'Allemagne, 233 villes d'Autriche, 185 villes situées dans les autres pays européens, 51 villes d'Amérique, 5 villes africaines, 6 villes asiatiques et 3 villes australiennes.

La liste officielle des journaux auxquels on peut s'abonner dans tous les offices postaux de l'Empire — liste publiée par le Bureau impérial de la poste à Berlin (1) — contient 7082 journaux en langue allemande et 2800 en diverses langues étrangères. Parmi les premiers, 6206 paraissent en Allemagne, dont 597 à Berlin, 306 à Leipzig, 135 à Munich, 115 à Hambourg; 458 paraissent en Autriche-Hongrie, 248 en Suisse, 93 aux États-Unis, dont 23 à New-York; 22 en Russie, 18 en Luxembourg, 4 en Belgique, 3 aux Pays-Bas, 2 en Angleterre, etc. Parmi les journaux en langues étrangères, 137 dont 3 en volapük, sont publiés en Allemagne. En outre, la liste comprend 683 journaux en langue anglaise, paraissant dans la Grande-Bretagne (556 à Londres seul), 230 qui paraissent aux États-Unis, etc. Les publications en langue française figurant dans la liste proviennent de la France (555), en particulier de Paris (455), de la Belgique (102), de la Suisse (75), etc. Mentionnons encore 187 publications en danois, 163 en hollandais, 162 en italien (48 provenant de Russie, 35 de Milan),

140 en suédois, 70 en norvégien, 53 en polonais (30 venant de Russie et 22 venant d'Autriche), 59 en russe, 48 en espagnol (Madrid 35), 26 en hongrois, 16 en tchèque, 13 en roumain, 9 en portugais, 9 en grec, 2 en hébreu, 2 en turc, 2 en bulgare, 1 en perse, 1 en latin, etc.

Détail curieux, la plupart des journaux n'atteignent en terme moyen qu'un âge de dix à 15 ans; il n'y a que 61 feuilles qui aient pu célébrer leur centenaire.

ÉTATS-UNIS. — D'après le *Printers Ink*, le nombre des journaux et publications périodiques ayant paru aux États-Unis en 1890 s'élève à 18,536, soit 1612 de plus que l'année antérieure (2). 1700 d'entre eux paraissent tous les jours, 39 trois fois par semaine, 221 deux fois, 13,420 une fois par semaine, 85 tous les quinze jours, 318 deux fois par mois, 2506 chaque mois, 75 tous les deux mois, 178 chaque trimestre. L'État de New-York seul en publie 1958. Au Canada, il y a 88 journaux proprement dits et 527 publications hebdomadaires.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1^o un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevrons deux exemplaires; 2^o le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

Seconde section : Propriété industrielle.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 49.

N^o 10. Octobre 1891. — Parere della Società : l'acquisto di un quadro non implica i diritti d'autore. — 2. Sentenza 7 luglio 1891 della Cassazione penale di Roma sulle esecuzioni musicali abusive delle Società filar-

moniche, ecc. — Esecuzioni abusive delle bande musicali, sent. 6 agosto 1891 del pretore di Siena. — 4. Cenni sulle nuova legge degli Stati Uniti d'America circa i diritti d'Autore. — 5. Nuovi Soci. — 6. Bibliografia : *Droit d'Auteur* di Berna.

N^o 11. Novembre 1891. — *Parte non ufficiale* : 1. Congresso letterario e artistico di Neuchâtel del 26 settembre p. p. — 2. Congresso letterario di Berlino 12-16 settembre p. p. — 3. Giurisprudenza italiana : Abusi nella recitazione delle opere sceniche : *In pretura*. — 4. Necrologio : Giovanni Pellegrini. — 5. Bibliografia : Sommario del *Droit d'Auteur* di Berna 15 settembre e 15 ottobre 1891. — 6. Biblioteca.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

N^{os} 9-10. Septembre-Octobre 1891. — *Propriété industrielle.* — Propriété littéraire. Contrat d'édition. Interprétation. Rétrocession. Souvenirs intimes du conseiller Schneider. Procédure civile. Défaut profit-joint. Demande en garantie.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris; un an : fr. 18).

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

N^o 52. Octobre 1891. — Nouvelles publications. Tarifs douaniers : Russie. Faits divers.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO, publication mensuelle. S'adresser à l'Administration de la « Rivista », 18, S. Isaia, Bologne. — Prix d'abonnement : un an 24 lire; six mois 12 lire; trois mois 6 lire, port en sus pour l'étranger.

THE PUBLISHERS' WEEKLY. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3. 20.

THE AMERICAN BOOKSELLER. — Prix d'abonnement : deux dollars par an, payables d'avance au bureau : 40, Spruce Street. New-York.

LA ESPAÑA ARTISTICA, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur : Gabriel Merino.

DEUTSCHE PRESSE, organe de l'Association des écrivains allemands. IV^e année. Revue hebdomadaire, publiée sous la rédaction de M. Moritz Brasch, à Leipzig.

Notre prochain numéro sera accompagné d'un supplément bibliographique consacré à l'examen d'ouvrages que nous avons reçus.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1889, p. 33.

(2) Cp. la statistique arrêtée au 1^{er} avril 1890, *Droit d'Auteur*, 1890, p. 68.